

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE – CHEF DE BORD

Conditions particulières YACHT-POOL et description des risques pour un yacht en location **D06**

1. Description des risques

1.1 La responsabilité légale du souscripteur pour la détention et l'usage d'un yacht utilisé à usage privé est garanties conformément aux conditions générales d'assurance pour l'assurance en responsabilité civile (AHB 04.05) et des dispositions particulières ci-dessous.

1.2 Le souscripteur est assuré dans ses fonctions en tant que :

- Chef de Bord
- Homme de barre
- Homme de veille
- Simple membre d'équipage

1.3 Le montant garanti est limité au maximum du montant par année assurée.

2. Co-assuré :

2.1 La Garantie responsabilité civile est également co-assuré pour chaque membre de l'équipage du souscripteur. Les réclamations justifiées pour des dommages matériels et corporels entre des membres de l'équipage sont également garanties dans le cadre du contrat, dans la mesure où le montant est supérieur à 150 € par sinistre.

2.2 Grave négligence

Les dommages au yacht loué (y compris aux équipements et accessoires ainsi qu'à l'annexe et au hors-bord) résultant d'une grave négligence sont garantis tout autant que ceux-ci, par décision judiciaire ou sur la base d'un accord explicite de l'assureur dans un cadre transactionnel, sont à rembourser à un tiers. La franchise s'élève à 2550€ pour l'assuré dans un sinistre due à une grave négligence.

Ces sinistres sont limités à un montant global de 500 000. --€ au maximum par an.

2.3 Les réclamations des membres de l'équipage à l'encontre de l'assuré sont garanties.

2. La responsabilité civile légale est garantie en cas de traction d'un skieur nautique ou d'un parachute ascensionnel.

2.5 La responsabilité civile légale est garantie en cas d'utilisation d'une annexe appartenant au yacht affrété.

2.6 Des dommages immatériels sont garantis s'ils sont consécutifs à un dommage corporel assuré. Le montant garanti s'élève à € 51 200, -- par sinistre et il est limité à un montant global de € 102 400, -- pour tous les sinistres de la période annuelle d'assurance.

3. Ne sont pas assurés :

3.1 La responsabilité civile personnelle du pratiquant de ski nautique et du pratiquant du parachute ascensionnel

3.2 La responsabilité civile en cas de dommages résultant de la participation à des courses de bateaux à moteur ou à des parcours d'entraînement pour celles-ci

3.3 Les dommages au yacht loué, y compris ses équipements dans leur ensemble, ses annexes, et les accessoires spécifiques dès lors qu'ils ne sont pas assurés selon les termes de l'alinéa 2.2 (par exemple qui n'ont pas été causés par une grave négligence) ;

3.4 Les dégâts au moteur dès lors que ceux-ci sont causés par une utilisation inappropriée ;

3.5 Les dommages en relation avec des actes répréhensibles (infraction douanière, abus de drogues, etc.) ;

3.6 Les parcours de convoyage et de formation, sauf s'il en a été convenu différemment.

3.7 Aucune indemnité ne sera versée pour des dommages aux lunettes, aux téléphones mobiles, aux ordinateurs portables, aux appareils de photo et aux caméras.

3.8 Aucune indemnité ne sera accordée en cas de réclamations de proches parents, de la compagne ou du compagnon vivant dans le même foyer de l'assuré ou des membres de l'équipage.

4. Subsidiarité

4.1 D'autres assurances, en particulier les assurances en responsabilité civile pour les sports nautiques, ont la priorité sur le présent contrat.

5. Conditions particulières

5.1 Clause de permis de conduire

Si une autorisation officielle est indispensable pour le pilotage d'un bateau, l'assureur est libéré de l'obligation de d'indemnisation lorsque le pilote responsable ne détient pas l'autorisation officielle imposée au moment de la déclaration du sinistre.

5.2 L'obligation d'indemnisation reste en vigueur vis-à-vis de l'assuré lorsque celui-ci a pu supposer l'existence de l'autorisation pour le pilote responsable sans qu'il y ait faute ou lorsqu'un pilote non autorisé a piloté l'engin.

6 Dommages causés par une collision

6.1 Restent exclus de la garantie les droits à responsabilité civile en cas de dommages à un bateau ainsi qu'à des objets en déplacement ou fixes survenant à la suite d'un heurt ou d'une faute de navigation, lorsque et tout autant qu'un assureur en dommages (KASKO) a l'obligation d'indemnisation.

7. Sinistres à l'étranger

7.1 La responsabilité légale concernant les événements dommageables survenus dans le monde entier est incluse – par dérogation à l'alinéa 5.1 AHB. L'indemnisation par l'assureur est effectuée en Euros. L'obligation de l'assureur est considérée comme accompli au moment où le montant en Euros est ordonnancé par un organisme financier national. Le droit allemand s'applique pour les conditions du contrat.

7.2 Par dérogation à l'alinéa 6.5 AHB l'assuré est seul responsable en cas de saisie conservatoire d'un navire dans un port étranger pour le dépôt de garantie éventuel ou la consignation.

7.3 Pour des sinistres survenus aux USA ou au Canada – par dérogation à l'alinéa 7.9 AHB les dépenses de l'assureur sont déduites du montant maximal garanti avant l'indemnisation.

Les coûts incluent : frais d'avocat, d'expert, de témoins et de justice ; dépenses pour parer ou minorer lorsqu'un sinistre survient ou juste après ainsi que les frais nécessaires à l'évaluation des sinistres, également les frais de voyage non causés par l'assureur. Ceci vaut également lorsque les frais résultent des instructions de l'assureur. Restent exclus de la garantie les demandes d'indemnisations avec caractère punitif, en particulier les *dommages et intérêts très élevés* ou *dissuasifs*. Sont exclues les garanties en cas de nuisances à l'environnement comme par exemple des dommages dus à une pollution ou à une altération préjudiciable du sol, de l'air ou de l'eau (et également de la nappe phréatique) ainsi que par le bruit ou d'autres nuisances.

8. Sinistres concernant la Pollution des eaux :

8.1 Dans le cadre du contrat la responsabilité civile de l'assuré est garantie pour les conséquences modifiant directement ou indirectement la composition physique, chimique ou biologique de l'eau, y compris les nappes phréatiques, à l'exclusion des sinistres de l'eau suivants :

8.2 Déversement ou dépôt dans l'eau de matières nuisibles à celle-ci, ou action délibérée particulière sur l'eau. Ceci vaut également lorsque le déversement ou le dépôt est présenté comme le sauvetage d'un autre bien.

8.3 Ecoulement ou déversement de l'huile et autres liquides par les bouchons de réservoir de gasoil, de dispositifs de ravitaillement ou installations mécaniques du bateau durant leur fonctionnement.

8.4 Sont exclus les réclamations dans le cadre de la responsabilité civile contre les personnes (l'assuré ou les co-assurés) qui ont provoqué le sinistre en détournant intentionnellement les lois, les décrets et les instructions officielles servant à protéger le milieu aquatique.

8.5 Sont exclus les réclamations dans le cadre de la responsabilité civile pour des dommages qui résultent directement ou indirectement d'évènements de guerre, d'autres agissements hostiles, d'émeutes, tumultes intérieures, de grèves générales (en République fédérale ou dans un Land) ou reposent directement sur une ordonnance ou une mesure d'une autorité supérieure. Les mêmes exclusions sont valables pour des sinistres en cas de force majeure dès lors des forces naturelles élémentaires se sont répercutées.